

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES

COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 24 mai 2023 formulée par l'entreprise INEO Atlantique réseaux de VANNES pour réaliser une intervention pour une extension électrique individuelle,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur les voies communales n°133, le Pont Robert et n°134, la Vallée.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1 juin 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera réglementée sur les voies communales n°133, le Pont Robert et n°134, la Vallée. En fonction de l'évolution du chantier, une circulation alternée manuelle sera mise en place.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise INEO Atlantique réseaux.

Article 3 : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

Article 4 : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 30 mai 2023.

Le Maire,
Didier GUILLOTIN

